

PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018 à laquelle est présent le maire, **M. RICHARD CARON**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{MES} VALÉRIE BOURGOIN, GABRIELLE FILTEAU-CHIBA, MM. GILLES BEAULIEU, ANDRÉ CARON, JOEL LANDRY ET PHILIPPE MORNEAU-HARDY** formant quorum sous la présidence du maire.

2018-01-005

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour tel que lu soit accepté, mais que le point « varia » demeure ouvert pour ajout.

2018-01-006

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2017 dont les membres du conseil ont reçu la copie dans les délais prévus, et affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à la lecture soit adopté.

2018-01-007

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par M^{me} Gabrielle-Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve les dépenses suivantes et autorise la directrice générale à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

Dépenses incompressibles pour la période du 1 ^{er} au 31 décembre 2017 :	92 686,05 \$
Salaires nets pour le mois de décembre 2017 :	<u>8 403,34 \$</u>
Total :	101 089,39 \$

Le paiement des comptes fournisseurs dû au 31-12-2017 est de 14 809,67 \$
(tel que détaillé à la liste suggérée des paiements).

Prélèvements autorisés : 1 843,00 \$ (Habitations Saint-Bruno)
13,74 \$ (Telus – Internet)

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est présenté par M. Gilles Beaulieu qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement relativement à la rémunération des élus municipaux afin d'abolir l'indexation de 3 %.

2018-01-008

PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de Kamouraska peut, par

règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

Attendu que la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;

Attendu que le désir du conseil municipal est d'abolir l'indexation de 3 % prévu à la rémunération des élus municipaux aux années subséquentes à 2017;

Attendu qu' un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

Attendu que conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

Attendu qu' un avis public sera affiché en date du 16 janvier 2018 et qu'un délai de vingt et un (21) jours doit être respecté avant l'adoption dudit règlement;

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement 10 327,68 \$ annuellement pour le maire et 3 442,56 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

En conséquence,

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de Règlement portant le numéro 206-2018 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent Règlement porte le titre **PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 6 885,12 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2017.

Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 2 295,04 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2017.

Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 4 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 6 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

ARTICLE 8 AUTHENTIFICATION

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le 5 février 2018.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 15^e jour de janvier 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE POUR LES ÉLUS

Une élection générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017, toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars 2018, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 Loi sur l'éthique).

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 194-2016 RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

Avis de motion est présenté par M. Philippe Morneau-Hardy qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement relativement au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2018-01-009

PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 207-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 194-2016 RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le 10 juin 2016, le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale);

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 janvier 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 207-2018, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre

du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 3.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou

- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 5.2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, sur une base annuelle, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa

réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 5.3.6.1 Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.3.6.2 L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.3.6.3 L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il soit membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.3.6.4 Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.3.6.5 Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.3.6.6 Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.3.6.7 Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.3.6.8 Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 5.3.6.9 Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.3.6.10 Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.3.6.11 Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande;

6.1.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

6.1.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 6.1.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement remplace dans son intégralité le Règlement No 194-2016 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et tout autre règlement s'y rattachant.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le 5 février 2018.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 15^e jour de janvier 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

2018-01-010

INDEXATION DES SALAIRES POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le salaire des employés réguliers de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska soit indexé de 3 % pour l'année 2018, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

2018-01-011

DEUXIÈME MISE À JOUR CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE AU COMITÉ D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LES INCITATIFS À L'ÉTABLISSEMENT

Attendu que pour clore l'année 2017, le Comité d'action communautaire a procédé à la mise à jour des dossiers admissibles, concernant le programme d'incitatif à l'établissement, et demande à la municipalité de verser un montant de 6 538,75 \$;

Attendu que la municipalité n'a pas la somme nécessaire dans le poste budgétaire établi à cette fin;

En conséquence;

Il est proposé par M^{me} Gabrielle-Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le montant de 6 538,75 \$ remis au Comité d'action communautaire soit prélevé à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2016.

2018-01-012

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska renouvelle son adhésion pour l'année 2018 auprès de la *Fédération Québécoise des municipalités* au montant de 930,37 \$ taxes en sus.

2018-01-013

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. LOÏC BREUZIN POUR UTILISER À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE, UNE PARTIE DU LOT 5 727 237 DU CADASTRE DU QUÉBEC (11-A, RG I CANTON WOODBRIDGE)

Attendu qu' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Loïc Breuzin (représentant de l'OBL Cent Mille Lieux) pour utiliser une partie du lot 5 727 237 du cadastre du Québec à des fins autres qu'agricoles soit, pour y faire un parcours d'animation théâtrale avec infrastructures;

Attendu qu' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité,

Attendu qu' il s'agit d'entretenir un sentier existant et d'installer des équipements temporaires;

Attendu le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole de la superficie visée et des lots avoisinants;

Attendu que le requérant est informé et entend se conformer aux exigences environnementales (cabinets à fosse sèche);

Attendu qu' il y aurait des espaces appropriés disponibles pour cet usage hors de la zone agricole, mais ne le seraient sûrement pas aux mêmes conditions (gratuitement);

Attendu que le projet respecte le règlement de zonage de la municipalité,

En conséquence ;

Il est proposé par M. Joel Landry

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :

- Appuie le requérant, M. Loïc Breuzin (Cent Mille Lieux) dans sa démarche visant à obtenir de la Commission l'autorisation d'utiliser une partie du lot 5 727 237 du cadastre du Québec à des fins autres qu'agricoles soit, pour y faire un parcours d'animation théâtrale avec infrastructures;
- Indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

2018-01-014

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. MARTIN MOREAU (ENTREPRISE EXFOREX) POUR L'OUVERTURE DE ROUTES PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2017-2018

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité autorise M. Martin Moreau à ouvrir une partie de la route du Petit-Moulin à partir du rang 5, le rang 6 Ouest et le chemin des King. Preuve d'assurances responsabilité au dossier.

2018-01-015

ÉCOLE SECONDAIRE CHANOINE-BEAUDET - DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE GALA DES MÉRITES 2018

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska accorde un montant de 100 \$ à l'école secondaire et que M^{me} Valérie Bourgoin, conseillère municipale, représente la municipalité au Gala des mérites du 25 mai prochain pour la remise d'un prix.

2018-01-016

ÉCOLE SECONDAIRE CHANOINE-BEAUDET – DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA COURSE AU SECONDAIRE DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

Il est proposé par M^{me} Gabrielle-Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité contribue de façon financière en octroyant un montant de 100 \$ à l'école secondaire Chanoine-Beaudet;

2018-01-017

CAMPAGNE DE FINANCEMENT – M^{ME} CLAUDY GAGNÉ

Attendu que M^{me} Gagné est présentement étudiante en technique d'éducation à l'enfance au Cégep de Rivière-du-Loup;

Attendu que le département de « technique d'éducation à l'enfance du Cégep de Rivière-du-Loup » est présentement en campagne de financement pour l'organisation d'un stage de six (6) semaines au printemps 2018 dans l'Ouest canadien;

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE M^{me} Claudy Gagné puisse de concert avec le Comité des Loisirs, participer à la vente de billets « *contribution volontaire* » lors de l'activité du

samedi soir dans le cadre du *Carnaval 2018* et en retirer une partie des bénéfices.

2018-01-018 **DEMANDE DE COTISATION ANNUELLE 2017-2018 DE L'ÉCOLE DESTROISMAISONS – MUSIQUE ET DANSE**

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité adhère comme membre à l'École Destroismaisons de La Pocatière au montant de 20 \$.

2018-01-019 **DEMANDE DE COMMANDITE DU CLUB LES BELLES PISTES DU ROCHER BLANC INC.**

Il est proposé par M^{me} Gabrielle-Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité contribue pour un montant de 200 \$ au projet de réfection de l'entrée principale et de recouvrement extérieur (phase II) du chalet du Club les Belles pistes du Rocher Blanc inc.

2018-01-020 **DEMANDE DE COMMANDITE EN PROVENANCE DU CLUB DES 50 ANS ET + DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

Il est proposé par M. Joel Landry

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité réponde favorablement à cette demande en offrant le vin de l'amitié, sur présentation de la facture, à l'occasion du dîner des Rois du 7 janvier dernier.

2018-01-021 **APPUI MUNICIPAL AU PROGRAMME ACCÈS-LOISIRS KAMOURASKA**

Attendu que des citoyens de notre communauté n'ont pas accès à une offre de loisirs sportifs et culturels en raison de leur situation de faibles revenus;

Attendu que l'accessibilité aux loisirs améliore les possibilités d'inclusion sociale et économique et contribue à réduire les écarts de bien-être et de santé liés à la pauvreté et l'exclusion sociale;

Attendu que plusieurs partenaires, dans le cadre de la démarche COSMOSS, souhaitent mettre en place un programme Accès-Loisirs Kamouraska qui est destiné aux personnes de tous âges vivant en situation de faibles revenus;

Attendu que plusieurs associations sportives et culturelles ont déjà manifesté leur désir de collaboration au programme;

Attendu que notre municipalité souhaite rendre accessibles les loisirs aux citoyens qui la composent;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

D'engager la participation de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska dans la diffusion et la promotion du programme Accès-Loisirs Kamouraska et d'y verser une contribution de 25,00 \$ à Projection 16-35.

2018-01-022

PROJET IMPACT 2018 – APPUI FINANCIER

Il est proposé par M^{me} Gabrielle-Filteau-Chiba

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska réponde favorablement à cette demande et verse 50,00 \$ pour cette activité de sensibilisation et de conscientisation pour la sécurité au volant s'adressant aux élèves de 4^e et 5^e secondaire ainsi que la clientèle étudiante des écoles des adultes et cégeps des MRC de Kamouraska et Rivière-du-Loup.

2018-01-023

**CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION ANNUELLE – ESCADRON 761
RÉGION DU KAMOURASKA**

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska participe à cette campagne et verse 25,00 \$.

2018-01-024

DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL POUR LE CARNAVAL 2018

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise la directrice générale a effectué une demande de permis d'alcool pour le Carnaval 2018.

INFORMATIONS DIVERSES

LOISIRS

Carnaval 2018 : les 23, 24 et 25 février prochain. Activités diverses et quelques nouveautés.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

La municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska est présentement en période de recrutement auprès des citoyens de la municipalité afin de compléter le Comité consultatif d'urbanisme. Le Comité est composé d'au moins deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal. Les personnes intéressées doivent communiquer avec le bureau municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Parmi les citoyens et citoyennes présents à cette séance, divers sujets ont été discutés en lien avec l'ordre du jour.

2018-01-025

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy la levée de l'assemblée à 21 h 05.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière